

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 31,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL
6 h. mat.	6 d. au-dessus de 0.	66 deg.	27 pou 9 lig.	N.-O.	Beau.
Midi.	11 d. au-dessus	64 deg.	27 pou 9 lig.	Nord.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
3 h. 45 m.	00 h. 15 m.	6 h. 27 m.	Nouvelle lune.	6	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 31 mars 1838.

REVUE DE LA SEMAINE.

Deux forces se sont un moment trouvées en présence à Lisbonne : l'armée et les citoyens, c'est-à-dire le peuple et les enfants du peuple. Ils n'ont pas su comprendre que leurs intérêts étaient les mêmes, et ces deux portions de la nation, que rien ne pourrait briser si elles étaient réunies, se sont ruées l'une sur l'autre ; le canon a tonné et le sang a rougi les rues. Ce fait est extrêmement grave, et par les causes qui l'ont amené, et par le danger dont il menace constamment les peuples que des circonstances fortuites placeraient dans la position où les Portugais se sont trouvés pendant quelques jours. En effet, cette sanglante bataille livrée dans les rues, sur les places de la capitale, ce n'est ni la république aux prises avec la monarchie dans le but de briser les réformes sociales qu'il importe au pays de réaliser ; ni le despotisme aveugle de don Miguel, luttant contre le système représentatif, pour ramener en arrière un peuple qui a secoué le joug et paraît peu disposé à le subir de nouveau : c'est tout simplement un des principes du gouvernement constitutionnel compris par la royauté autrement que par la nation, et dont l'exercice a amené cette fatale collision. La reine s'est cru le droit de nommer, sans rendre compte à personne, les ministres qui lui convenaient, ministres plus dévoués à ses intérêts personnels bien ou mal entendus qu'à la constitution en vertu de laquelle elle est assise sur le trône. Le peuple, s'appuyant sur le principe de la souveraineté nationale, a pensé qu'il pouvait repousser des hommes dont le dévouement à ce principe était plus que douteux, et il a cru que pour les renverser il suffisait d'exprimer sa volonté.

La reine a cédé un moment ; mais aussitôt qu'elle a eu pris ses mesures, qu'elle a eu compté les défenseurs dont le bras lui était assuré, du moment où les régiments n'ont plus laissé de doute sur la manière dont ils exécuteraient ses ordres, elle a révoqué les nominations qu'elle avait faites sous l'influence de la crainte et joué sa couronne contre un principe. Jusqu'à ce moment la victoire est restée à la couronne. En sera-t-il ainsi long-temps ? Le peuple battu se regardera-t-il comme vaincu, et ne rentrera-t-il pas dans la lice ? Il est permis d'en douter, car la collision n'a pas été le résultat d'une tentative insensée, d'une manifestation sans espérance infailliblement destinée à échouer parce que rien ne l'appuie ; elle a été au contraire amenée par l'accord du peuple de Lisbonne avec les députés de la nation. Et il faut le reconnaître, parce que le passé en fait foi, lorsque la nation marche avec les représentants du pays, ils se prêtent un appui mutuel, et de cet appui ils acquièrent une force qu'il est alors bien difficile de détruire.

Devant cet accord de la bourgeoisie et de ses députés, le pouvoir royal conserve peu de chances de succès, et les femmes sont peu propres au rôle de dominatrices. Dans ces jours de crise où la rénovation d'un peuple met tous les pouvoirs en péril, un soldat courageux, un capitaine habile, peuvent captiver la nation par le prestige de la gloire, par la profondeur du génie ; les femmes n'ont d'ordinaire que l'une de ces deux ressources dont les dispositions de leur sexe les empêchent souvent de profiter ; et si les révolutions chez les peuples sont fréquentes, les Catherine sont rares.

— Si nous en croyons les nouvelles rapportées par le *Nouvelliste vaudois* du 27, la deuxième chambre du Hanovre a compris sa mission populaire. Nommés pour régler les rapports entre le peuple et le roi, les députés ont commencé par contester à celui-ci le droit de renverser la constitution ainsi qu'il l'a fait à son avènement ; conservateurs des prérogatives de la nation, qui exerce sa part de souveraineté en nommant ses représentants, ils ont soutenu que le roi ne pouvait sans illégalité casser des élections, sous le prétexte qu'elles avaient été faites avec la réserve du maintien de la constitution. Déjà la première chambre avait commencé cette haute leçon en posant pour condition de son acceptation du nouveau pacte, la ratification par les agnats que l'on sait opposés aux vues d'Ernest ; elle vient de la compléter en ratifiant sans aucune modification l'adresse de la deuxième chambre.

Quel que soit le résultat immédiat de ce double manifeste, nous doutons qu'il produise rien de bon pour l'avenir. Il est des esprits faussés qu'on ne redresse pas, des hommes habitués à faire tout fléchir à leur volonté, qui ne supportent pas de contrariétés, et quand de pareils hommes se trouvent en contact avec un peuple au caractère froid, lent à s'ébranler, ces hommes triomphent toujours. Toutefois la victoire ne sera pas aussi facile qu'on l'avait espéré ; déjà, grâce aux manifestations des députés de Bade, le gouvernement badois s'est prononcé pour le maintien de la constitution abolie par le roi Ernest, et la cause sera portée devant le tribunal de la diète germanique. Il est impossible de prévoir quelle en sera l'issue.

— Il vient de se passer en Corse, aux élections de Bastia, un fait anormal et dont le sens échappe encore à toute interprétation. Le collège avait à remplacer M. Sébastiani, dont l'élection était vivement attaquée comme entachée de fraude ; pour donner plus de gravité aux faits qui lui étaient

reprochés, le général avait reculé devant le scandale de la vérification des pouvoirs, et les électeurs, convoqués de nouveau, ont, par une bizarrerie étrange, ou dans un but encore ignoré, porté leurs voix sur le général Paoli, depuis long-temps mort en Angleterre.

Quand la majorité d'un collège se décide à une pareille manifestation, qui ne saurait être que le résultat d'un accord parfait entre ses membres, il devrait toujours et hautement expliquer le sens de sa pensée, afin que la leçon, s'il veut en donner une, fût bien comprise et de ceux à qui elle s'adresse et des témoins à qui elle peut profiter.

Que veulent en effet les électeurs qui ont nommé Paoli, le vieux défenseur de l'indépendance corse, mort sur la terre étrangère ? Est-ce une tardive et impuissante protestation qu'ils entendent faire contre la réunion de la Corse à la France ? Mais rien dans ce qui se passe ne peut faire penser que les Corses aient à regretter de former un département français, et quelques plaintes justes et fondées que l'on puisse élever contre le système gouvernemental, la position actuelle de la Corse est préférable à l'état précaire où la placerait une déclaration d'indépendance consentie par la France et reconnue par la Sardaigne et l'Autriche.

Est-ce une cruelle ironie contre la chambre des députés, où l'on envoie un mort, une ombre ? et veut-on signifier par là que les travaux auxquels elle se livre ne nécessitent pas autre chose ? Le trait serait amer et l'allusion sanglante. Ou bien l'ironie ne s'adresse-t-elle qu'à M. Sébastiani, représentant impuissant à soutenir le droit de ses commettants, pas plus que l'ombre de Paoli ; incapable comme elle, sans fixité, sans principe, ne sachant pas mieux qu'elle résister au pouvoir, et pour dernière ressemblance avec l'ombre malheureuse, comme elle représentant les Corses à la chambre des députés de France sur les rivages de l'Angleterre ? Cette nomination ne serait-elle pas aussi une simple mais significative protestation contre la loi électorale, contre la fixation d'un cens au-dessous duquel il n'est plus permis à une cité de choisir son député, et qui a ainsi pour résultat d'inféoder la représentation aux mains d'hommes qui ne conviennent plus, et dont la conduite a cessé d'être en harmonie avec l'opinion du pays ? Ne serait-ce pas la plainte de tout un collège qui, ne trouvant pas dans les hommes que leur richesse ont faits éligibles assez d'indépendance pour les représenter, nomment l'ombre d'un homme qui leur fut cher, parce que la loi leur défend de choisir le génie pauvre, le talent qui n'est pas hypothéqué sur le cens, et l'indépendance de caractère qui n'est pas cotée au rôle des contributions ?

Quelque étrange que soit néanmoins ce fait insolite, c'est un grand hommage rendu à la mémoire de Paoli, c'est une tardive, une impuissante et pourtant véritable réparation de tant de maux soufferts ; la nomination du général lui vaut une statue.

— Des dépêches venues de Trieste annoncent la mort d'Ibrahim-Pacha qui aurait été frappé d'une apoplexie foudroyante. Cette mort, si elle est vraie, doit être regardée comme un fait d'une haute gravité et qui peut avoir une grande influence sur les destinées de l'empire turc. Ibrahim était l'âme de l'armée égyptienne, le général en qui le soldat avait confiance, l'organisateur qui créait les ressources, l'administrateur qui les mettait en œuvre. Son énergie contenait la Syrie toujours prête à s'insurger pour se détacher de l'Égypte, comme l'Égypte elle-même se détache de la Porte. Les projets de Mehemet-Ali, ses vues d'indépendance, ses desirs de fonder une dynastie égyptienne perdront de leur force et de leur énergie, car le bras manquera désormais à son cœur. Ibrahim en secondant les vues de son père travaillait pour lui-même ; quel que soit le talent des officiers qui ont commandé avec lui, ils ne le remplaceront pas complètement, ils ne partageront peut-être pas les idées du pacha, ils ne comprendront pas ses vues. Osera-t-il leur confier tout le secret de ses espérances et la grandeur de ses plans ? Lui-même, dans le découragement causé par cette mort, ne verra-t-il pas se modifier ses vues d'avenir ? Quoi qu'il en soit, la Russie perd par la mort d'Ibrahim un homme qui n'était pas son allié patient, mais qui secondait puissamment ses vues ambitieuses par la menace incessante d'une guerre contre la Porte, forcée de se mettre à la merci de l'adroit et astucieux cabinet de Pétersbourg.

Lorsque la mort d'un seul homme peut exercer autant d'influence que la mort d'Ibrahim, si elle se confirme, est destinée à en avoir sur les affaires d'Orient, n'est-on pas en droit de se demander s'il y a rien de stable aujourd'hui dans l'organisation des peuples, et s'il n'est pas déplorable que de la mort ou de la vie d'un seul puisse dépendre le sort de plusieurs millions d'hommes.

— Aucun ridicule n'aura manqué à notre époque. Nous avons en la querelle du costume, vive, passionnée, précisément parce qu'elle était absurde. Les questions importantes commandent la dignité, le calme ; on peut y être entraîné, mais à la condition d'y être noble et élevé. Les discussions de broderies, de retrousés et de passe-pois ne peuvent être entamées qu'à coups d'aiguilles. Nous avons donc eu la comédie parlementaire du costume. Puis sont

venues les querelles de préséance entre les écuyers et les aides-de-camp, grave affaire dans laquelle la monarchie était en jeu, ni plus ni moins. Voilà qu'aujourd'hui la France est menacée d'une guerre avec la Sardaigne, à cause d'une dentelle que Mme l'ambassadrice de Russie s'est permis de porter à sa coiffe.

Cette malheureuse dentelle qui s'appelle *barbe* a épouvané la cour de Turin qui a cru lire sur les points un manque de respect envers la reine qui seule a le droit de la porter. Grande rumeur, grandes plaintes. M. de Rumigny, notre ambassadeur, a eu l'esprit d'en rire, et comme cette sorte d'esprit n'est pas de mise à la cour de Sardaigne, les ministres se sont assemblés trois fois en grand conseil, et enfin on a écrit à la cour de France pour demander le rappel de notre ambassadeur. Disgracier un ambassadeur pour une plaisanterie, c'est un peu dur ; refuser la réparation demandée, c'est déclarer la guerre. Mais on ne veut pas de guerre et on fera des protocoles. C'est dommage, jamais guerre n'eût été plus nationale ; le motif en est grand, et le sang du peuple ne saurait couler pour une plus noble cause que la *barbe* de la reine de Sardaigne. K.

On écrit de Milan, le 17 mars :

« Les affaires conclues cette semaine en organes et trames se réduisent à quelques ballots. Pour ce qui est des soies grèges, il n'y a pas eu d'affaires ; or, il est inutile d'en coter les prix, car le petit nombre de détenteurs de nos belles grèges ne se soucient pas d'accepter les offres qui sont faites tous les jours. On ne saurait non plus fixer bien exactement le prix courant, car les transactions sont si rares qu'on manque de base sur laquelle on puisse s'appuyer. La baisse subite survenue en quelques jours ne doit être attribuée qu'au découragement de quelques-uns d'entre nous ; la fluctuation, soit en hausse, soit en baisse, n'a pas d'autre cause. »

Avant-hier, à six heures du soir, une explosion de gaz a eu lieu chez M. Briault, rue St-Côme. Pendant une demi-heure on a lutté contre un jet de feu qui atteignait les boiseries, et l'on n'est parvenu à s'en rendre maître qu'en coupant la conduite en plomb communiquant avec les grands tuyaux en fonte placés sous la rue.

Pour parer à de semblables accidents, ne conviendrait-il pas qu'il y eût dans chaque rue, et chez une personne digne de confiance, une clé au moyen de laquelle on intercepterait sur-le-champ la circulation du gaz ?

On a reconnu, et ce fait mérite une attention particulière, que ce sont les rats qui ont troué le tuyau de plomb et ont occasionné la fuite du gaz. C'est, dit-on, pour la troisième fois que des accidents de ce genre arrivent par la même cause.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 26 mars 1838.

Monsieur,

Votre journal ayant l'habitude de signaler les abus et les injustices qui peuvent frapper tout citoyen dans ses droits et prérogatives, je viens avec confiance vous demander une place dans vos colonnes.

Il s'agit ici d'un fait qui intéresse à un haut degré les intérêts de la classe pauvre, car ces intérêts sont méconnus, lésés par ceux-là même qui prétendent et semblent avoir des droits à la reconnaissance de cette classe de citoyens, malheureusement si nombreuse !...

Je m'explique. Depuis quelque temps l'hospice ayant cessé de fournir aux indigents les médicaments *gratis*, il fut alloué aux différents bureaux de bienfaisance une subvention suffisante pour satisfaire aux besoins de chaque bureau. La fourniture des médicaments fut donc immédiatement accordée aux pharmaciens ; le sixième bureau est le seul qui confia le soin de cette fourniture aux sœurs de la *Marmite*, bien que des réclamations justes et répétées aient été adressées à cet égard par plusieurs de mes confrères.

Enfin arriva l'époque où les sœurs *pharmaciennes* rendirent leurs comptes ; c'était à la fin de l'année 1837.

Il paraît que les administrateurs n'eurent qu'à se repentir du choix qu'ils avaient fait, et trouvèrent le mémoire de ces dames rien moins que *charitable* ; car plusieurs des membres du bureau me conseillèrent de leur adresser une pétition, ce que je m'empressai de faire en offrant de fournir les médicaments à *vingt-cinq pour cent* au-dessous du prix courant des sœurs ; mais ma demande resta sans réponse.

Pendant les administrateurs du sixième bureau de bienfaisance sont, en général, des hommes éclairés ; ils savent bien que les sœurs de la *Marmite*, incapables d'apprécier, de connaître même la vertu des médicaments, peuvent commettre des erreurs graves et dangereuses ; que, dans tous les cas, elles ne sont revêtues d'aucun titre qui leur attribue le droit d'exercer publiquement une profession qui exige tant de soins, tant de précautions, tant de lumières.

Après tout, Monsieur le rédacteur, n'est-ce pas une injustice flagrante de dépouiller ainsi l'homme qui a travaillé depuis son enfance pour se familiariser avec une science si vaste et si profonde, l'homme sur la tête duquel repose tant de responsabilité, l'homme citoyen, l'homme accablé d'impôts ?

Mais le sixième bureau de bienfaisance est un petit comité où l'on met en jeu toutes les petites passions, où préside l'esprit de coterie, où la justice surtout ne se fait jour qu'à travers les dehors simulés du *mysticisme* ; à telles enseignes que la sœur Marthe, de St-George, qui exerce sur le comité une influence je puis dire toute souveraine, refuse des secours à des malheureux qui n'ont que le seul tort de ne pas assister aux offices.

Je souhaite que cette lettre rencontre le plus de lecteurs possible, car il est essentiel, dans l'intérêt de la classe souffrante et de la pharmacie, que toutes ces menées retentissent aux

oreilles de l'autorité qui prendra, je n'en doute pas, des mesures efficaces pour détruire de pareils abus.
Agréez, etc. **HOSTE, pharmacien.**

L'année dernière une exposition de fleurs et autres produits de l'horticulture a eu lieu sous les auspices de la société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon. Cette exposition qui a obtenu le plus brillant succès, et dont on a été redevable aux soins de M. Lacène, sera renouvelée cette année, mais on lui donnera plus d'extension; voici le programme qui a été arrêté par la société, et dont nous nous empressons de donner connaissance à nos lecteurs.

ART. 1er. Il y aura, cette année, deux expositions publiques au Jardin-des-Plantes de Lyon : la première, les 24, 25, 26, 27 mai; et la seconde, les 27, 28, 29, 30 septembre.

On admettra à l'une ou à l'autre exposition :

1^o Les végétaux en fleurs, de serres ou de pleine terre;

2^o Les fruits de jardins ou de vergers;

3^o Les légumes;

4^o Les plantes qui peuvent être utilement employées dans l'économie rurale;

5^o Les instruments et les meubles d'horticulture et d'agriculture.

ART. 2. Les plantes non fleuries ne seront reçues qu'autant qu'elles seront remarquables.

ART. 3. La société décernera des médailles d'or, des médailles d'argent, des médailles de bronze et des mentions honorables aux exposants qui auront présenté les plus belles plantes et les objets les plus dignes de fixer son attention. On prendra en considération le nombre et l'importance des objets exposés, la perfection et la difficulté de la culture.

ART. 4. Les exposants feront adresser leurs produits à l'orangerie du Jardin-des-Plantes, au plus tard les 23 mai et 26 septembre. Ils en remettront une liste exacte. Chaque plante sera signalée par une étiquette bien lisible, portant son nom scientifique et son nom vulgaire. Au-dessus de chaque collection on inscrira celui du propriétaire, à moins qu'il ne juge pas à propos de se faire connaître. Un commissaire de la société délivrera une reconnaissance de tout ce qui aura été déposé.

ART. 5. Une commission, composée de douze membres, prononcera sur l'admission des objets présentés; elle les disposera dans l'ordre qu'elle jugera le plus convenable; elle veillera à ce qu'ils reçoivent tous les soins nécessaires à leur conservation.

La même commission, agissant en qualité de jury, prononcera sur le mérite des objets exposés, et désignera les exposants qui auront droit aux distinctions.

ART. 6. La distribution solennelle des récompenses aura lieu, en séance publique, dans le local même de l'exposition, le lundi 28 mai, et le lundi 1^{er} octobre.

ART. 7. Les objets exposés ne pourront être retirés, pour aucun motif, qu'après la séance de la distribution des médailles. Lyon, le 20 mars 1838.

Le président de la société, BOTTEX.

Le secrétaire de la société, HÉNON.

COMMISSION D'EXPOSITION.

MM. Lacène, président; Seringe, vice-président; Grandperret, secrétaire-rapporteur; Dugas, Terme, Jurie, Bourcier, Mulsant, Magne, Gariot, Thiaffait, Hamon.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audiences des 28 et 29 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans ses séances du 28 et du 29, la cour d'assises avait à juger un homme dont s'est fort occupée la curiosité publique: c'est Jean-Baptiste Bouchardy, accusé de l'horrible assassinat commis il y a huit mois à la Quarantaine.

Voici une courte analyse des charges nombreuses recueillies par l'instruction et consignées dans l'acte d'accusation.

Les mariés Genin, tous deux avancés en âge, vivaient, dans un humble réduit, du produit de leur travail et des secours administrés aux pauvres par leur paroisse, entourés de tous les signes de l'indigence. Leur misère toutefois n'était qu'apparente; ils possédaient un petit pécule qu'ils cachaient avec soin à tous les regards, une somme de deux mille cent et quelques francs, déposée dans une boîte renfermée elle-même dans une armoire. Cet argent, destiné à la conservation de leur existence, a porté la mort dans leur demeure.

Le 2 août 1837, Genin sortit vers les trois heures de l'après-midi pour aller à la pêche à dix minutes à peu près de son domicile. Bouchardy fils alla le rejoindre trois heures après sur les bords du fleuve. Tout ense livrant à la pêche, ils s'entretenaient ensemble des nouvelles données par les journaux du jour; il était question des troubles de Palerme. Genin dit à Jean Bouchardy que les prisons de la ville avaient été ouvertes, et que les brigands qui s'en étaient échappés avaient usé de leur liberté pour commettre des assassinats et se livrer au pillage; Bouchardy fils, par une transition subite, abandonnant ce sujet de conversation, dit à Genin : *Je viens de voir entrer dans votre maison des hommes de bien mauvaise mine; ils ont des redingotes brunes, avec des blouses par-dessus.*

Genin n'attacha pas dans ce moment une grande importance à ce propos que plus tard on a dû croire mensonger, parce qu'une enquête faite parmi les habitants de la Quarantaine n'a rien révélé de cette apparition d'individus de mauvaise mine.

Quoi qu'il en soit de ce fait, Genin quitta la pêche à la tombée de la nuit, et regagna sa demeure. En franchissant le seuil de sa chambre, il voit sa femme étendue sur le plancher; il se précipite à sa fenêtrée, appelle du secours. *Madame Bouchardy!* crie-t-il en apercevant cette femme debout devant sa porte. Plusieurs personnes accourent, attirées par ses cris : ce sont les nommés Bouchardy, Journoud, Bergeron et Cessac. La femme Bouchardy, quoique appelée par Genin, n'arrive que tardivement. La femme Genin est déposée sur son lit, et bientôt, à la cessation des battements du poulx, on reconnaît qu'elle n'est plus qu'un cadavre. Deux plaies, l'une au cou, l'autre au crâne, produites par un instrument tranchant et contondant, dont le coupant ne devait avoir que neuf à dix lignes d'étendue, comme un ciseau de menuisier, annoncent qu'elle a succombé sous le fer d'un meurtrier, et l'absence de tout instrument de ce genre autour d'elle prouve qu'elle n'a point tourné sur elle-même une main homicide.

D'autres signes révèlent l'apparition d'un assassin : l'armoire a été fracturée, et la boîte a disparu avec le trésor qu'elle renfermait.

Dans ce premier moment, on remarqua la conduite de chacun des membres de la famille Bouchardy. A une jeune femme qui lui disait : *Vous n'allez donc pas voir!* le fils dans son trouble ne put répondre. Le père répétait : *Il n'est pas difficile qu'on assassine; il vient dans les maisons des gens qui apportent des brochures, des papiers.* Et la mère, entendant un jeune homme, le nommé Cessac, qui parlait de sortir pour aller chercher le commissaire de police, s'écria : *Cet homme n'est pas connu; c'est peut-être lui qui a assassiné; il faut l'arrêter!* Quelques instants auparavant, elle avait déjà porté avec autant d'indiscrète promptitude ses soupçonneuses désignations sur un neveu de la femme

Genin : *C'est son coquin de neveu, disait-elle, qui l'aura assassiné! Il est venu dimanche; il a emmené Genin; il l'aura soulé, et lui aura fait dire où était son argent!*

Pourtant les premiers soupçons ne se sont pas portés sur la famille Bouchardy; ils ont atteint le nommé Journoud, boucher, qui habite une chambre séparée seulement par un mince briquetage de celle des mariés Genin. Mais bientôt ils se sont détournés complètement de lui pour s'arrêter redoutables sur la tête de Bouchardy.

Le témoignage de la femme Journoud éleva contre lui une charge accablante, quoique donnée d'abord avec quelques réticences. Cette femme, tourmentée par un violent mal de tête, était montée dans sa chambre, et s'était jetée sur son lit, désireuse d'y goûter quelque repos : elle s'était endormie.

Tout-à-coup, vers les six heures, des gémissements frappèrent son oreille, et la tirèrent de son sommeil; une voix plaintive faisait entendre ces mots : *Ah la! ah la!* Elle distingua ensuite une voix d'homme qui répéta plusieurs fois : *Eh bien! allons! je m'en vas, je m'en vas!* location que plusieurs témoins ont signalée comme très-familière à Bouchardy. La femme Journoud, ne reprenant qu'avec peine ses idées, et croyant céder à l'illusion d'un rêve, s'assit sur son lit pour écouter mieux; elle entendit encore des gémissements, puis le bruit de meubles qu'on remuait, puis celui d'une porte qu'en sortant on venait de fermer.

La voix gémissante lui avait paru être celle du jeune Bouchardy, auquel on avait fait une opération douloureuse; l'autre voix résonna à son oreille comme celle de Bouchardy père. Elle crut que c'était lui qui était dans la pièce voisine; et pendant la nuit suivante, nuit où Bouchardy veilla avec Genin auprès du cadavre de la femme assassinée, en l'entendant parler, elle se sentit saisie de terreur au son de cette voix qui lui rappelait, par une similitude lugubre, la voix entendue au moment du crime, et elle confia à son mari qu'elle croyait Bouchardy l'assassin.

D'autres charges sont venues corroborer celle-là.

Ainsi, il paraît que Genin lui aurait révélé, et à lui seul, par une dangereuse confiance, le mystère de son petit trésor.

Ainsi, le sieur Candy, barbier, qui était venu le raser, le jour du crime, vers les 4 heures 1/2, fut par lui sollicité d'affirmer qu'il n'était venu qu'à 6 heures.

Ainsi encore, pendant les jours qui suivirent le crime, Bouchardy aurait senti la puissante vengeance du remords : sa santé était visiblement altérée; ses nuits se passaient dans de dévorantes insomnies. La femme Bouchardy racontait à ses voisins que le sommeil fuyait son mari, et que de sa bouche s'échappaient de fréquentes exclamations : *Ah! mon Dieu, je vois bien que je suis un homme perdu!*

Chez le sieur Vial, quelqu'un disait que le rumeur publique annonçait l'arrestation de l'assassin; Bouchardy, à cette nouvelle, se prit à pleurer, et sa femme, se jetant au cou de la femme Vial, s'écria : *Serait-ce bien possible qu'on l'eût arrêté? Ce serait fort heureux pour nous tous; cela nous sortirait d'embarras.*

Dans la prison, les autres détenus l'entendirent crier pendant la nuit : *On veut me condamner, mais personne ne m'a vu; on m'accuse d'assassinat pour une bagatelle; s'il s'agissait d'un million, je dirais : BON! Le lendemain, comme un furieux, il frappa la porte-clés qui lui apportait de la nourriture, et après la lutte qui s'engagea entre eux dans son cachot, on l'entendit s'écrier : *Je sais bien qu'on me fera mourir; mais c'est égal! je suis perdu! ma carrière est finie! il faut au moins que j'en tue un.**

Une charge grave résultait de la disparition d'un ciseau qu'il aurait eu chez lui pour l'exercice de sa profession de faiseur de petites croix, et une autre de la somme de 3,603 f. 55 c. trouvée chez lui, entr'autres 623 f. 55 c. en or, somme à peu près égale à la somme en or volée à Genin, 700 f.; cependant Genin n'avait pas possédé une pièce à l'effigie de Louis XVI trouvée chez Bouchardy; il avait aussi moins de pièces de 40 f. qu'il ne s'en trouva chez Bouchardy.

Une circonstance importante se rattachait à cette découverte de l'or : le papier dans lequel il était roulé était marqué d'une tache rouge. Bouchardy disait : c'est une empreinte d'encre rouge; et l'homme de l'art consulté, à la suite d'opérations chimiques, disait : c'est du sang!

Bouchardy avait à répondre à une accusation assise sur tous ces faits, et son attitude était pleine d'une rare assurance! Sa voix a pris quelquefois l'accent de la colère contre des témoins.

Plus de quarante témoins ont été entendus. Les débats ont duré deux jours, avec des chances variables pour l'accusation et la défense.

Le second jour il était nuit déjà quand M. Nadaud, avocat-général, a pris la parole pour développer les charges de l'accusation.

Ensuite Me Desprez, chargé de la pénible mission de défendre l'accusé, a commencé en ces termes :

« Messieurs, le droit de souveraineté le plus effrayant dont la société puisse disposer, le droit de vie et de mort sur l'un de vos semblables, est aujourd'hui déposé dans vos mains. Le devoir qu'un tel droit vous impose est écrit dans la conscience de chacun de vous, et n'a pas besoin de vous être rappelé.

« En vous parlant d'un grand crime commis, d'un grand coupable qui serait devant vos yeux, de la nécessité d'une répression, M. l'avocat-général s'est ouvert une source féconde en paroles solennelles, en considérations élevées, en beaux mouvements oratoires.

« Mais toutes ces choses sont dangereuses, elles peuvent égarer; ce n'est pas de l'éloquence que vous cherchez, ce sont des preuves qu'attendent votre raison et votre justice.

« Existent-elles? C'est ce que nous allons chercher avec vous.

Puis, entrant dans les faits de la cause, dans une plaidoirie de trois heures et demie, le défenseur a discuté avec une admirable vigueur de logique tous les éléments de l'accusation. S'il ne les a pas renversés tous, il a su les ébranler fortement; car la décision du jury annonce, sinon la certitude de l'innocence, du moins la présence du doute, doute qui a commandé l'acquiescement de Bouchardy.

Il était deux heures du matin quand la cour a rendu son arrêt.

Paris, 29 mars 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On nous communique sur l'élection du général Paoli, mort il y a vingt ans, des détails que les lecteurs ne trouveront pas dépourvus d'intérêt.

L'opposition, à Bastia, n'avait pas de candidat bien arrêté. Plusieurs citoyens s'étaient mis sur les rangs, mais plutôt par le désir de repousser M. Limpérani que dans la ferme intention d'accepter sérieusement le mandat dont ils auraient été investis. Les moyens employés par les agents de l'administration pour faire triompher son protégé auraient été violents, si nos renseignements sont exacts. Après défense faite à l'imprimeur de la préfecture d'imprimer ce qui viendrait d'une autre source que l'administration, les

presses d'un autre imprimeur, d'où était sorti le premier numéro d'un journal hostile à la candidature ministérielle, auraient été brisées par un commissaire de police. Malgré ces façons de procéder, malgré bien des promesses et tout bien des menaces, le jour de la formation du bureau, le président, porté par l'opposition, eut une majorité de huit voix.

Le préfet et ses agents redoublèrent d'efforts. Un de leurs obsessions. M. Gaffori importuné leur répondit : « Plutôt que de voter pour vous, je donnerai mon suffrage au général Paoli! » Cette déclaration acheva de troubler le cerveau de M. Limpérani, qui rendit aussitôt publique la note suivante, dont nous avons l'original sous les yeux et que nous transcrivons textuellement :

« Mon intention ayant toujours été de contribuer par les moyens qui sont en mon pouvoir à une bonne représentation du pays, et reconnaissant que, dans l'état actuel des choses, rien ne peut être plus honorable pour la Corse que de nommer un des héros qui ont illustré le pays, j'ai pris l'engagement formel de m'unir avec M. L'abbé Gaffori pour seconder de toute mon influence et de tous mes suffrages la nomination du général Paoli, dans la réunion du collège électoral qui doit avoir lieu demain 14 du courant.

» Fait à Bastia, le 13 mars 1838. Signé : LIMPERANI.

On crut d'abord que ce document était une plaisanterie, mais l'authenticité en fut bientôt démontrée. Le lendemain on alla au scrutin; en tête marchaient les électeurs les plus influents de l'opposition, qui exposaient aux yeux, avant de les jeter dans l'urne, leurs bulletins qui portaient écrit le nom du général Paoli.

Cette manifestation va apprendre à la famille Sébastiani que s'est inféodé la Corse, que ce pays veut enfin ses droits électoraux dans toute leur plénitude, et qu'il n'a pas besoin, pour envoyer sur le continent des représentants de son choix, que les Sébastiani lui aient au préalable délivré un passeport électoral.

— M. le général Leydet, qu'une maladie grave retenait depuis plusieurs jours éloigné de la commission chargée d'élaborer la proposition Lespinasse sur l'arrière de la Légion-d'Honneur, vient d'envoyer sa démission de commissaire, pour ne pas retarder les travaux de la commission.

Cette nouvelle causera quelque déplaisir à ceux qui ont résisté la proposition. M. Leydet était dans la commission seul qui partageait l'avis de M. Lespinasse.

— Le *Moniteur* publie ce matin dans sa partie officielle :

« S. A. R. madame la duchesse d'Orléans est entrée dans le cinquième mois de sa grossesse. La santé de S. A. R. continue à être satisfaisante. »

— L'ancien *Catholique des Pays-Bas*, le *JOURNAL DES FLANDRES*, contient ce qui suit dans son numéro du 28 mars :

« Nous recevons de bonne source deux communications importantes dont nous nous empressons de faire part à nos lecteurs.

» La première porte que le roi Guillaume considère les 24 articles comme nuls, quoiqu'il offre de traiter avec la Belgique sur la base de ces propositions. Ce prince est loin de consentir à l'acceptation pure et simple des 24 articles; il veut conserver le Luxembourg, ressaisir une grande partie du Limbourg, et mettre à notre charge au moins la moitié de l'ancienne dette des Pays-Bas.

» La seconde communication nous donne l'assurance que le gouvernement de Léopold est non-seulement décidé à repousser toutes les exigences du roi Guillaume, mais encore à remettre en question la cession à la Hollande des provinces de Luxembourg et de Limbourg, ainsi que le partage de la dette.

— M. Sapey a lu hier son rapport sur le projet de loi relatif à l'état-major. La commission n'a pas cru que ce fût assez de rejeter la loi, elle a voulu faire revivre les principes dont on est si oublieux dans l'administration de la guerre. Ainsi elle s'est efforcée de faire ressortir tout ce qu'il y a de contraire aux droits de l'armée dans la manière dont on entend l'article de la charte qui en confie le commandement au roi, ce qui ne veut pas dire qu'il est chargé de l'organisation, et qu'il puisse substituer sa volonté aux règles établies par des lois.

Le rapport de M. Sapey est plein de considérations; la commission a pleinement approuvées. Il n'a reculé devant aucune des difficultés en traçant les limites naturelles que la prérogative royale ne peut jamais franchir sans gêner. Des exemples de tous les règnes sont venus fourrer son rapport l'autorité de précédents funestes. Un tel langage ne sera pas agréable en haut lieu, et ne lui conciliera pas tous les moyens de succéder dans la direction des postes à l'administrateur dont la retraite est, dit-on, prochaine. Aussi on raconte que MM. Thiers et Passy, à qui l'on parlait du rapport sincère de M. Sapey, ont dit : « En voilà encore un de plus parmi les impossibles. »

— M. le comte de Bondy a été appelé ce matin au château. Rien n'était à l'ordre du jour pour motiver cette audience; aussi le noble intendant royal a été vivement troublé à la lecture du message. Il est monté de suite à l'entresol chez Mme la comtesse (surprise de telle visite, mais, rassurée, on s'est demandé si M. de Montalivet allait ressaisir l'administration de la liste civile. Rien n'a transpiré d'un semblable malheur dans le salon de la reine. Après s'être hâté lentement, le comte de Bondy a demandé sa voiture et a eu l'honneur d'assister au petit déjeuner, assure qu'il est rentré en pleine déconfiture.

Selon quelques indices, M. de Montalivet rentrerait dans la liste civile avec de nouvelles fonctions qui rétabliraient quelque sorte l'ancien ministère de la maison du roi. M. de Bondy conserverait le titre de sous-intendant des bâtiments avec la maîtrise des forêts, le tout aux appointements ordinaires. C'est, dit-on, couronner de fleurs la victime : *M. de Montalivet tue M. de Bondy.*

— M. le maréchal Gérard a de nouveau fait entendre

respectueuses observations sur l'abus que font les ministres des nominations dans l'ordre et les établissements de la Légion d'Honneur. On assure que la moralité de certaines sollicitudes a paru si peu en rapport avec les convenances les plus ordinaires, que le maréchal a cru devoir protester en disant que Saint-Denis n'était pas une succursale de Saint-Lazare. Grand est le courroux contre ce faux Catinat qui se fait une popularité facile aux dépens de ses bienfaiteurs.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure et demie et le procès-verbal est adopté, après quoi la séance est suspendue jusqu'à deux heures. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

La chambre, comme on sait, n'a pas encore statué sur l'art. 441, que nous reproduisons.

« ART. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle aura lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

M. Golbéry revient sur l'amendement qu'il a présenté à l'avant-dernière séance.

M. Billault soutient le système de la commission; il s'attache à démontrer que la notoriété est d'une impossibilité matérielle.

M. Sevaistre: Je demande la parole. (Aux voix!)

M. le président: Sur quoi demandez-vous la parole? On connaît maintenant les divers systèmes développés; il faudrait qu'on se renfermât dans l'art. 441. (Oui! oui!)

Deux amendements sont présentés.

M. Golbéry veut introduire le mot *notoire* dans l'article. M. Jacques Lefebvre veut que l'époque à laquelle aura eu lieu la cessation de paiements ne puisse précéder de plus d'un an celle du jugement déclaratif de la faillite.

L'art. 441 est mis aux voix et adopté.

« ART. 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent code. » — Adopté.

« ART. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. »

« A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. »

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. — Adopté.

« ART. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. »

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

M. Wustemberg demande que cet article soit remplacé par l'art. 448 de l'ancien code.

M. le rapporteur insiste pour l'adoption de l'article du projet; l'amendement de M. Wustemberg causerait une grande perturbation commerciale.

M. Cunin-Gridaine pense que cet amendement rendrait les négociations plus difficiles, et le repousse.

M. Lebœuf soutient la proposition de M. Wustemberg, qui voudrait que la caution du paiement pût être exigée de ceux dont la signature suit celle du failli; de ceux qui, par l'endos, se sont portés garants de la première signature qui a disparu.

M. Salveton soutient que l'article de la commission est conforme à toutes les exigences que la loi devait satisfaire.

M. Wustemberg: Il est bien entendu qu'on ne pourra exiger la caution de ceux dont la signature précèdera celle du failli, mais seulement de celles qui la suivront.

M. Cunin-Gridaine: Une pareille combinaison donnerait lieu à une foule de procès. (Non! non!)

M. Meynard propose un sous-amendement qui n'est pas appuyé.

M. le rapporteur: Que la chambre ne s'étonne pas de l'insistance que je mets à défendre l'article de la commission. La question est grave. On combat la disposition de l'art. 444, qui, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, soumet les autres obligés à donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. On croit que cette disposition est trop rigoureuse. On se trompe. Il ne faut pas autoriser ces recours anticipés et imprévus; ce serait s'exposer, dans les temps de crise commerciale, à l'augmentation.

MM. Dufaure, Garnier-Pagès et Fould sont encore entendus sur l'amendement qui est mis aux voix et rejeté.

L'article est adopté.

« ART. 445. Le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. »

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. — Adopté.

La discussion continue. Il est quatre heures et demie; la chambre n'est plus en nombre depuis long-temps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN).

Affaire de Douvrend, Saint-Martin-le-Gaillard et Saint-Pierre-des-Jonquières. — Arrêt.

Nous n'avons pas encore occupé nos lecteurs des affreux assassinats commis dans les presbytères de Douvrend et de Saint-Martin-le-Gaillard, crimes épouvantables qui avaient jeté la terreur dans ces contrées. Cette affaire étant terminée, nous allons en donner un résumé général. L'instruction faite par la justice a duré près de deux ans. La terreur qu'inspiraient les coupables a long-temps fait taire les témoins. Cependant la voix publique les accusait. Sept personnes ont été traduites devant la cour d'assises de Rouen, quatre hommes et trois femmes.

Les débats ont commencé le 15 mars, et n'ont été terminés que le 25; 160 témoins ont été entendus. Quatre condamnations capitales ont terminé ce drame lugubre. Pour en retracer quelques parties, il faut d'abord rappeler les principaux faits.

Le lundi 17 octobre 1836, vers six heures et demie du matin, la femme Doré, demeurant à Saint-Martin-le-Gaillard, se rendit à l'église de cette commune. Elle en trouva la porte ouverte, et fatiguée d'avoir long-temps attendu M. Lhermina, curé de la paroisse, elle vint au presbytère. (Une partie de la façade de cette habitation donne sur le cimetière, au milieu duquel l'église est construite.) Les volets et auvents des croisées et de la porte étaient encore fermés; il était alors sept heures environ. La femme Doré frappa vainement à la porte de la cuisine, et elle concevait déjà de vives inquiétudes, lorsqu'elle aperçut à ses pieds la clé de cette cuisine, avec laquelle elle essaya vainement d'ouvrir la porte.

Elle se hâta de s'enquérir auprès des voisins de M. l'abbé Lhermina. Personne ne l'avait encore vu. Elle revint alors au presbytère, accompagnée de plusieurs habitants, au nombre desquels était Vincent Godry, sonneur de la paroisse, qui, depuis la pointe du jour, avait travaillé dans le cimetière. On essaya de nouveau, et tout aussi inutilement, d'ouvrir la porte de la cuisine; aucune réponse ne fut faite de l'intérieur, et le soupçon d'un assassinat gagnait tous les esprits, lorsque Godry remarqua que l'auvent de la chambre du curé était seulement poussé contre la croisée; il l'ouvrit, et l'on put voir que tout était en désordre dans cette chambre. On pénétra enfin dans la maison. Trois cadavres étaient étendus sur le pavé de la cuisine! Le curé, vieillard de 80 ans; Céleste Paris, sa servante, âgée de 40 ans; la nièce de celle-ci, Marie-Rose Cayeux, jeune fille de 18 ans, avaient été horriblement assassinés.

Après l'exécution du triple crime, les meurtriers avaient furtivement dans tous les appartements, dans toutes les armoires. Le linge avait été jeté en tas sur le pavé; la plupart des lits avaient été bouleversés, et les paillasses fouillées. D'après les renseignements recueillis, on a présumé que le curé devait avoir en sa possession une somme de 2 à 3,000 fr. Il est certain, en outre, qu'il avait acquis tout récemment un calice d'une valeur de cent écus, douze couverts en argent, une cuiller à potage et une autre à ragoût aussi en argent. Ces objets ont été volés, aussi bien qu'une croix en or appartenant à Céleste Paris. Une somme de 1,400 francs, propriété de la fabrique, a échappé aux recherches des assassins. Elle était placée dans une armoire dont l'un des battants faisait corps avec les lambris de l'appartement.

Les assassins n'avaient rien laissé sur le lieu du crime, ni vêtements, ni armes, ni traces; seulement quelques cheveux arrachés à l'un d'eux étaient restés dans les doigts de Céleste Paris. Mais ces assassins, quels étaient-ils? Les circonstances du crime semblaient démontrer que tous ou l'un d'eux au moins devaient être habitants de Saint-Martin-le-Gaillard.

Une longue instruction fut suivie avec une active persévérance, et le résultat fut que Toussaint Fournier, boucher en cette commune; Napoléon Godry, son beau-frère, demeurant au même lieu; Nicolas Fournier père, boucher, domicilié à Wanchy, étaient les auteurs du triple assassinat; et que la femme de Toussaint Fournier, celle de Napoléon Godry et Euphémie Godry, sa belle-sœur, étaient leurs complices.

Toussaint Fournier, chargé d'une famille nombreuse, sans ressources apparentes, vivait, non pas des produits de son chétif commerce de boucher, mais à l'aide du vol et du maraudage, redouté de tous les habitants paisibles du canton; il était lié avec tous les gens suspects et dangereux. Il est certain qu'il avait des relations avec Saint-Yves et Tirard, condamnés en août 1837 pour une tentative d'assassinat commise sur le curé de Guerville. Souvent il a été surpris en flagrant délit de vol. Aussi sa femme disait-elle un jour à un témoin qui s'étonnait qu'elle pût pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants: « Bah! il a plus de mal qu'on ne pense; il ne dort pas toujours et il gagne plus de nuit que de jour. »

L'instruction, à propos des assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard, s'est prolongée jusqu'à la fin de 1837. L'habileté des assassins, qui ont fait disparaître toutes les traces ordinaires du crime, la terreur inspirée par eux, et qui fermait toutes les bouches et paralysait toutes les révélations, tout créait autour de la justice des obstacles difficiles à vaincre. Cependant, au mois de novembre 1837, la chambre du conseil de Dieppe, saisie de l'examen des pièces, se disposait à rendre son ordonnance. Alors les appréhensions de Toussaint Fournier et de sa femme durent devenir plus vives. Leurs co-prévenus, Napoléon Godry, Euphémie Godry, Nicolas Fournier père et la femme Napoléon Godry, n'étaient point encore arrêtés, car cette arrestation a été le résultat de l'information ordonnée depuis par la cour.

Une responsabilité terrible semblait donc menacer exclusivement les Toussaint Fournier, mari et femme; pour détourner les soupçons, un nouveau crime devait être commis: il fallait faire croire que les assassins n'étaient pas sous la main de la vindicte publique. Aussi, dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 novembre 1837, de nouveaux assassinats vinrent effrayer le pays. L'abbé Michel, curé de Douvrend, âgé de quatre-vingt-six ans; le sieur Carpentier, son beau-frère, âgé de soixante-huit ans; la fille Latteux, leur servante, âgée de soixante-treize ans, avaient été massacrés dans le presbytère de Douvrend. Une jeune fille, Elisa Testu, âgée de quinze ans, avait seule, comme par miracle, échappé à la mort.

Un pareil crime devait avoir été conseillé, ordonné par Toussaint Fournier, et exécuté par ceux qui avaient participé avec lui aux assassinats de Saint-Martin, ou qui, à cause de leurs relations intimes, voulaient dérouter tous les indices que la justice allait bientôt formuler contre lui dans un acte d'accusation. Cette présomption s'est confirmée par tous les résultats de l'information judiciaire, et les coupables désignés sont: 1° Napoléon Godry; 2° François Fournier, de Sept-Meules; 3° Nicolas Fournier père, de Wanchy; 4° Euphémie Godry; 5° Toussaint Fournier lui-même, instigateur de ces nouveaux crimes.

La justice croyait avoir terminé sa pénible mission en rassemblant tous les indices qui pouvaient signaler les auteurs des assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard et de Douvrend. Le pays effrayé revenait à la sécurité depuis qu'il savait la vindicte publique sur la trace des coupables. Cependant il restait encore un devoir à remplir, celui de faire une dernière tentative pour trouver les auteurs d'un assassinat commis en 1831 sur la personne de la veuve Lambert, à Saint-Pierre-les-Jonquières. Cette tâche a été accomplie, et des présomptions puissantes retombent de tout leur poids sur Nicolas Fournier père, et sur Toussaint et François, ses deux fils.

Les débats devant la cour d'assises ont successivement développé toutes les preuves relatives à chacun de ces trois crimes. Les accusés ont tout nié avec une grande assurance. Les premiers témoins ont retracé la désolation des habitants de ces communes à l'aspect du meurtre de leur pasteur. « Depuis cinquante ans M. le curé de Saint-Martin-le-Gaillard, a dit le maire de cette commune, était le père de tous les pauvres et le bienfaiteur de tous les paroissiens. »

« J'avais bien conçu quelques soupçons sur Toussaint Fournier, mais je ne pouvais y croire, le curé passant pour lui faire beaucoup de bien. »

Nous croyons ici ne pouvoir mieux compléter notre résumé qu'en citant des passages du réquisitoire de M. le procureur-général Mesnard. « Messieurs, a dit ce magistrat, il y a huit jours, quand je vous exposais cette série de forfaits qui ont désolé le pays, frappé de cette idée qu'une chaîne invisible liait Saint-Pierre-les-Jonquières à Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Martin-le-Gaillard à Douvrend, que la même main montrait partout son empreinte, je vous avais montré cette sanglante trilogie comme un drame unique. Frappé de cette idée, que cette horrible famille a passé partout, quand je visitais Saint-Pierre-les-Jonquières, je retrouvais la famille; quand je sondais les mystères de Saint-Martin-le-Gaillard, je retrouvais la famille; quand j'interrogeais Douvrend, la même fatalité me jetait encore la famille. Frappé de cette idée que tous ces assassinats étaient le résultat d'un même système organisé, je vous avais présenté un seul fait qui se divisait en trois actes; un seul accusé qui se constituait dans une famille... »

« Je pars de Douvrend; je me jette au milieu de ces lieux désolés par l'assassinat. On a remarqué trois traces, donc il y avait trois assassins; deux traces sont celles de pieds nus, la troisième celle d'un pied chaussé posé avec une habile précaution. Ces traces ont été fondées avec exactitude; un pied d'homme y a été appliqué, c'était le pied de Napoléon Godry, et l'empreinte fidèle, inexorable, déclare Napoléon Godry coupable. Ce n'est pas assez encore. Voulez-vous que l'identité soit encore plus certaine? Les sculpteurs vous disent qu'il est impossible que le pied de Napoléon ne soit pas celui qui a fait les empreintes; ils remarquent même une cicatrice dont l'image a été reproduite dans ces empreintes. Faut-il aller plus loin? Le pied qui a laissé la trace est unique dans le monde, ou si vous en voulez trouver un second, il vous faudra passer en revue trois ou quatre mille personnes; c'est un pied cambré, anormal; exceptionnel, et, à vos dénégations, les sculpteurs vous répondent: Vous avez beau faire, c'est votre pied. »

« Mais Napoléon conteste encore; il sent qu'en défendant son pied il défend autre chose; il veut que des gens de l'art soient consultés, et MM. les docteurs Blanche et Pihorel sont consultés. Je ne vous rappellerai rien de ce qui s'est passé à cette audience; la réponse de M. Blanche reste. Ce n'est pas seulement l'homme de la science qui a parlé; c'est l'homme de cœur, qui sentait toute la puissance de sa déclaration et qui comprenait qu'elle frappait une tête. Je ne dis plus rien; je tiens Napoléon Godry: aucune puissance humaine, à moins qu'on ne se sente le courage de nier la lumière qui nous inonde, aucune puissance humaine ne pourra m'enlever cet homme. »

« Se jettera-t-on dans toutes les hypothèses que peut enfanter le hasard? Supposera-t-on qu'un autre a laissé ces empreintes accusatrices? Faites donc qu'un autre ait eu intérêt à marcher nu-pieds d'abord, puis plus loin les pieds chaussés. Multipliez les suppositions à l'infini; mais, si l'esprit se refuse à admettre dans le hasard une si fatale persistance, j'ai le droit de dire à l'accusé: « Vous êtes un assassin! » Le pied difforme, imprimé dans le sol du jardin, c'est le pied de Godry, et Godry dans le presbytère, c'est l'assassin. »

Il n'était pas seul; il avait deux compagnons. Je comprends à merveille qu'à raison de ses relations avec Toussaint et François, il les choisisse pour ses complices; mais Toussaint était en prison à Dieppe pour l'assassinat de St-Martin-le-Gaillard, voilà pourquoi il n'est pas à Douvrend.

« Une autre difficulté se présente: il faut être sûr de ses complices; une indiscretion est meurtrière. Napoléon n'a pas d'amis, mais il a des parents; sa première pensée se portera donc sur sa famille. »

« Si dans cette famille il y a une probité contre laquelle viennent échouer les soupçons, si la vie entière de ses membres hurle contre l'accusation, si leur vertu se dresse comme une protestation permanente, oh! j'aurai bien de la peine à vous faire accueillir mes paroles ennemies; car une vie sans tache est une bien grande protection, et, contre un semblable rempart, il faudra des preuves bien fortes, et peut-être encore le jury dira-t-il: « Allez, allez, vous avez eu bonne vie; mieux vaut que bonne vie gagne son procès. »

« Mais les accusés avaient-ils bonne vie? Ce n'étaient pas seulement des gens tarés, flétris par leurs actes et leurs paroles; c'est une famille à part, atroce, repoussée par tous, créée par la nature dans un jour de colère, au front de laquelle elle a imprimé le signe de Cain. La connaissez-vous maintenant? L'avez-vous vue trahie, délaissée? Pas un ami, pas un témoin à décharge; rien, rien que l'isolement du crime! Oh! cette famille, dont l'humanité rougit, n'est-elle pas bien préparée pour des crimes impossibles à d'autres? François, fort comme un lion, ainsi qu'on le dit avec orgueil, n'est-il pas l'homme qu'il faut? Oui, pour faire les blessures dont les cadavres portaient les traces hideuses, il fallait un lion, il est trouvé... »

M. le procureur-général, après avoir parcouru les diverses phases de la procédure relative aux quatre accusés, termine ainsi:

« Je n'ai encore, Messieurs, rien dit des femmes. La femme Toussaint? mais elle est liée, intimement liée à son mari; cependant elle n'a pas trempé sa main dans le sang; vous vous en souviendrez, Messieurs, et vous verrez ce que ce souvenir doit lui valoir. Je ne vous dis rien de plus. »

Quant à la femme de Napoléon Godry, elle aussi, vous le savez, elle a fait le guet; mais son mari a pu exercer sur elle une influence fatale. On vous a dit qu'il la battait souvent; peut-être lui tiendrez-vous compte de l'espèce de contrainte à laquelle elle a pu être soumise. Vous le voyez, Messieurs, je cherche des circonstances atténuantes; j'en veux trouver à tout prix; j'en ai besoin, et quand le procès me les refuse, je vais presque jusqu'à les créer.

« Euphémie? elle a eu peut-être quelque intérêt à garder le secret de faits qu'elle connaissait sans y avoir participé; vous verrez ce que vous pourrez faire de cette idée, j'ai confiance dans votre sagesse. »

« Mais ces circonstances atténuantes pour les femmes, ah! gardez-vous de croire qu'elles puissent, le moins du monde, entrer en contact avec les quatre grands coupables; ce serait outrager l'humanité, ce serait déshonorer la loi, car les circonstances atténuantes, c'est de la pitié. De la pitié pour ces égarés de chair humaine! En eurent-ils, eux, de la pitié pour ces femmes, ces vieillards, ces enfants? en eurent-ils pour leur sommeil? En eurent-ils quand, la mort une fois donnée, et de quelle manière, grand Dieu! ils cherchaient à la donner encore? Ne voyez-vous pas entr'eux et vous ce ruisseau de sang qu'ils ont fait couler? Sept cadavres vous en séparent! »

Pendant ce réquisitoire, qui a fait éprouver à tout l'auditoire un sentiment de terreur et de saisissement impossible à rendre, les accusés ont conservé la plus froide impassibilité.

A dix heures moins un quart, les questions, au nombre de plus de soixante, sont soumises au jury, qui se retire dans la chambre des délibérations.

A une heure un quart, un coup de sonnette annonce le retour du jury. Un profond silence s'établit dans la salle. L'anxiété est générale.

Le chef du jury donne lecture de la déclaration. Euphémie Godry et la femme Napoléon Godry sont acquittées.

Toussaint Fournier, Napoléon Godry, Nicolas Fournier père, François Fournier, déclarés coupables, sont condamnés à la peine de mort.

La femme Toussaint Fournier, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés entendent l'arrêt de la cour avec impassibilité. Une des femmes acquittées verse d'abondantes larmes.

Extérieur.

ETATS-UNIS. — WASHINGTON, 24 février. — M. Cilley, représentant du Maine, a été tué ce matin en duel par M. Graves, représentant de Kentucky. Il paraît que le colonel Wabb avait provoqué M. Cilley, et que M. Graves avait été chargé de lui porter le défi. M. Cilley, parlant du colonel, dit qu'il ne se battrait

pas avec un pareil misérable. Sur cela, M. Graves provoqua lui-même M. Cilley qui accepta le défi. On s'est battu au fusil, on a échangé chacun trois balles sans résultat; la quatrième atteignit M. Cilley au bas-ventre.

BOURSE DE PARIS DU 29 FÉVRIER.

Le 3 p. 0/0 et le 5 p. 0/0 ont fléchi, mais d'une manière peu sensible. Les affaires n'ont pas été bien actives, à l'exception cependant des valeurs industrielles, surtout dans les bitumes. L'actif est de nouveau en voie de baisse. Les chemins de fer sont offerts, mais sans affaires, au prix où ils sont cotés.

Cinq pour cent	107 95	107 95	107 85	107 95
— fin courant	108 5	108 5	108 5	108 5
Quatre pour cent	101 75			
Trois pour cent	80 25	80 25	80 15	80 15
— fin courant	80 30	80 30	80 30	80 30

Etude de Me Morand, notaire, à Lyon, rue de la Gerbe, 14.

Le mardi 17 avril 1838, à dix heures du matin, adjudication définitive de trois lots d'immeubles à la Croix-Rousse.
1er lot. — Six croisées de façade à chaque étage, rue du Pavillon, n° 1. — Revenu, 1,600 f. — Mise à prix : 18,000 f.
2e lot. — Trois croisées de façade sur la rue du Pavillon et cinq sur la rue des Fossés. — Revenu, 2,450 f. — Mise à prix : 30,000 f.
3e lot. — Maison rue des Fossés, n° 1, et bel emplacement à bâtir contigu. — Revenu, 1,400 f. — Mise à prix : 25,000 f.

Ces immeubles sont francs d'hypothèques.
Des facilités seront accordées pour les paiements.
Les titres de propriété et les renseignements plus amples sont entre les mains dudit Me Morand. (6947)

Etude de Me Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, 14.

A VENDRE. — Maisons à Lyon dans les prix de 15,000, 20,000, 30,000, 36,000, 38,000, 52,000, 68,000, 75,000, 80,000, et au-dessus.

— Maisons de campagne sur les communes de St-Genis-Laval, Oullins, Ste-Foy, la Guillotière, St-Cyr, Collonges, St-Didier et communes environnantes. (483)

ANNONCES DIVERSES

(4712) A VENDRE. — Une fabrique en pleine activité, offrant un bénéfice de 25 à 30 p. % et d'un genre peu connu en cette ville.

S'adresser au sieur Dérieux, huissier, quai de la Baleine, n° 15, pour les renseignements et traiter du prix.

(4684) A VENDRE.

Un des premiers établissements de bains de Lyon.
S'adresser à M. Chapeau, rue des Célestins, n° 6.

(6918) A VENDRE. — Un joli fonds de restaurateur dans un des plus beaux quartiers de Lyon.
S'adresser au bureau du Censeur.

(463) A CÉDER de suite, pour avancement d'emploi. — Un pensionnat de jeunes gens, situé dans un faubourg de Lyon, susceptible d'un grand accroissement, en raison de sa position avantageuse.

S'adresser au cabinet de Me Thébaud, avocat, rue Ecorcheboeuf, 17. (Affranchir.)

(4711) A VENDRE ou A LOUER. — Une maison de campagne avec ses dépendances, située au bord de la Saône, au lieu du Vernay, commune de Caluire.
S'adresser à M. Valois, à la préfecture.

(6955) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de café-cabaret, ayant des chambres garnies, à la proximité des bateaux à vapeur.
S'adresser, pour les renseignements, à M. Balme, épiciier, quai Peyrollerie.

(4724) A VENDRE. — Un beau billard neuf, de grande dimension et d'un genre nouveau pour recevoir la bille, et un autre de rencontre.

S'adresser chez M. Grimaud, aux Brotteaux, rue Tronchet, n° 7, au 2e.

(4723) A VENDRE. — Caisses carrées d'orangers de diverses grandeurs; très-bon parquet à fougère.
S'adresser rue de la Boucherie-des-Terreux, n° 10.

(4725) A LOUER. — Un appartement propre pour un restaurant, tout décoré à neuf, boisé et parqueté, et orné de superbes glaces.
S'adresser rue de la Barre, n° 16, au 1er.

(4679) A L'INSTAR DE PARIS,
Place Grenouille, 2, au 1er.

Le sieur BOZONNET tient pension bourgeoise, sert à la carte, porte en ville. — Diners à 1 fr. 25 c. — Salle indépendante.

(4706) M. Rogié, marchand de chevaux, prévient MM. les amateurs qu'il arrivera chez M. Berger, au Flacon-d'Argent, à la Guillotière, le 4 avril prochain, avec un convoi de quarante chevaux assortis, tels que chevaux fins, de voyage, de diligence et de timon.

RÉOUVERTURE DE L'HOTEL DES PRINCES,

Rue Saint-Dominique, passage Couderc.

M. Chamrion fils, restaurateur, a l'honneur de prévenir le public qu'il a réparé et mis à neuf cet hôtel dont il est propriétaire. Il sera ouvert à partir d'aujourd'hui dimanche 25 mars. Les personnes qui voudront l'honneur de leur présence n'auront qu'à se louer de la célérité et des soins qu'on apportera dans toutes les parties du service. (6943)

Rentes de Naples	99 40	99 75	99 40
— fin courant	99 75	99 75	99 40
Caisse hypothécaire	805		
Emprunt d'Haiti	500		
Quatre Canaux	1250		
Actions de la Banque	2660		

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 1er avril 1838. — LA JUIVE, opéra. — A six heures.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. BOUTIER.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON, 14.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(480) Demain lundi deux du courant, et jours suivants s'il y a lieu, à huit heures du matin, rue Ste-Marie-des-Terreux, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, glaces, comptoir, batterie de cuisine, etc.

Et le même jour, et autres suivants s'il y a lieu, à neuf heures du matin, rue Saint-Dominique, n° 11, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, bureau, fontaine, montre d'étalage, vins fins de différentes qualités.

(488) Mercredi prochain, quatre de ce mois, à neuf heures du matin, sur la place Saint-Michel, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en billard, rideaux, tables, comptoir, tabourets, glaces, poêle, quinquets, bol, quart de bol, cruches, bouteilles, verres, chandeliers, tableaux, commodes, placards, buffet, etc.

(487) Demain lundi, à dix heures du matin, sur la place des Terreux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, glaces, canapé, etc.

(486) Demain lundi, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite de la Pyramide, à Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis consistant en buffets, garde-robe, commode, poêle, tables, chaises, linge, vaisselle, etc.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(454) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,
POUR CAUSE DE DÉPART.

Le jeudi 19 avril 1838, à onze heures du matin, et dans l'établissement ci-après désigné, il sera procédé par le ministère de Me Bertin, notaire à Lyon, assisté d'un commissaire-priseur, à la vente par la voie des enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, d'un joli fonds de pharmacie, avec cave et vaste laboratoire dans lequel est un herbier, situé à Lyon, place St-Georges, n° 1. Cet établissement, dont la clientèle s'est accrue d'un tiers en moins de deux années, doit s'accroître encore infailliblement, aussitôt que la route des Étroits sera achevée.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à la pharmacie même, place St-Georges, n° 1, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, à Me Bertin, notaire, place de la Préfecture, n° 7, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

Etude de Me Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

VENTE

EN BLOC OU EN DÉTAIL

De la belle propriété de Fontenay, située à St-Cyr-au-Mont-d'Or.

Elle se compose de vastes bâtiments bourgeois et de granges, de 68 bicherées de terrain d'un seul tenant contigu aux bâtiments, avec salle d'ombrage, terrasse, beau point de vue sur la Saône, eau de source. Les omnibus de Collonges, qui stationnent sur le quai d'Orléans, passent devant la barrière de la propriété; elle peut être visitée tous les jours et à toute heure, attendu que les vendeurs l'habitent.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Denoyel, place de la Fromagerie, 6; et à Me Darmès, notaire. (478)

ETUDE DE ME DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES

D'une maison bourgeoise avec jardin, située à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, n° 7, près la porte des Chartreux.

Le lundi 23 avril 1838, à 10 heures du matin, il sera procédé, dans l'étude et par le ministère de Me Darmès, notaire à Lyon, à la vente aux enchères de ladite maison; elle est composée de caves voûtées et de vingt-quatre pièces formant rez-de-chaussée et deux étages; toutes les pièces sont agencées, plusieurs sont plafonnées; le jardin est d'une étendue de douze ares, soit une bicherée, il est clos de murs; il y a un puits et une citerne.

Mise à prix, 16,000 fr.

Toutes les facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré, avant le jour de l'adjudication, à Me Darmès, notaire, quai dans la maison à vendre. (485)

(6954) MM. MAY frères, marchands de chevaux à saumon, ont l'honneur de prévenir qu'ils seront à Lyon le 1er avril avec un joli choix de chevaux de selle et de voiture. Ils sont logés hôtel de Henri IV, quai St-Clair.

(461) Mme V^e DURY, RESTAURATEUR,

Rue de l'Arbre-Sec, n° 4, au 1er.

Prévient le public qu'elle vient de faire réparer à son établissement qui avait été endommagé par un incendie, et qu'elle sert comme d'habitude, à la carte et au déjeuner et dîners à prix fixe, à 1 fr. 25 c. et au-dessus.

PHARMACIE COURTOIS, A LYON, PRÈS LA BANQUE.

Maladies Secrètes et de la Peau.

On connaît la célébrité du sirop végétal de Salsepareille, éprouvé et le plus sûr qu'on connaisse contre les maladies cutanées, que dartres, boutons, pustules, et surtout les maladies vénériennes, fleurs blanches des femmes, et en général contre toutes les maladies qui ont pour cause un vice du sang. L'expérience a démontré que deux flacons suffisent pour une guérison radicale. — Prix : 8 f. et 4 f. le flacon.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Vienne, chez Moutet fils, épiciier, rue Marchande.
A Macon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciier, rue Paluy.
A Givors, chez M. Thivy, épiciier, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
A Valence, Ronzier, place des Clercs.
A Paris, Maréchal, épiciier, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernardin, droguiste, rue Panesac, n° 164.
A Montbrison, chez Lacroix, pharmacien.
A St-Chamond, chez Verissel, épiciier.
A Tarascon, chez Palmier, épiciier.
A Bourg, chez Martinet, pharmacien.
Ainsi que dans les principales villes de France. (318)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine, est le plus puissant spécifique qu'on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est attestée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Moutet fils, épiciier, rue Marchande.
Givors, Thivy, épiciier, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciier, rue de Foy, n° 30.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Chalon-s.-S. Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Macon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épiciier. (545)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements et autres maladies de poitrine les plus inévitables. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de Vélar, de veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Vignier, à Vienne; Lécuyer, à Grenoble; Hallé, à Autun; Mossel, à Macon; Terrat, à Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; Ve Bédard-Gaillard, à Dijon; droguiste, rue Charrue.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION.

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été servi que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le plus grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut le seul successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, qui ne méritent nullement la confiance. (345)